



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 36534

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le champ d'application des articles 6 et 6-1 de la loi n° 83-269 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Modifiés par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ces articles imposent en effet une déclaration préalable auprès des préfetures (suivie d'observations du préfet) avant l'embauche ou l'affectation d'un agent de sécurité, ainsi que la délivrance d'un agrément préfectoral pour les activités de transport et de traitement des valeurs. Cependant, la lecture de l'article 6 ne permet pas de savoir avec certitude si seuls les agents qui effectuent personnellement des tâches de sécurité sont concernés, ou si au contraire l'ensemble des salariés d'une société exerçant des activités de sécurité doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un agrément. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si les salariés d'une société exerçant des activités de sécurité et assumant par exemple des fonctions de gestion ou d'administration, à l'exclusion de fonctions de sécurité, sont concernés par ces dispositions législatives.

Texte de la réponse

Les conditions restrictives d'embauche de salariés dans les entreprises entrant dans le champ de la loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont justifiées par leur participation effective à l'une des activités de sécurité définies dans l'article de la loi de 1983. Les salariés d'une société exerçant des activités de sécurité qui assument par exemple des fonctions de gestion ou d'administration, à l'exclusion de toute fonction de sécurité, ne sont donc pas soumis au dispositif spécifique de contrôle institué par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36534

Rubrique : Services

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2427

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10270